

DIRECTION AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

SERVICE HABITAT – PATRIMOINE HABITATION

N° 247077

ARRÊTÉ DU MAIRE

DOMAINE : 6.4 Autres actes règlementaires

Objet : Mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité n°22P056 – procédure d'urgence – immeuble cadastré parcelle AN0090 sis : 7, rue Pasteur et 9, rue Capellanerie 13700 MARIGNANE.

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L. 511-1 et suivants, L. 521-1 à L. 521-4, L. 541-2, R.511-1 et suivants ;

Vu l'arrêté de mise en sécurité – procédure d'urgence – n°22P056 du 24 octobre 2022 ;

Vu le compte-rendu d'expertise établi par l'expert judiciaire, M. Gilles BANI, désigné par ordonnance n°2409006 du 10 septembre 2024, du Tribunal Administratif de Marseille, le 24 novembre 2024 constatant la réalisation partielle des travaux de réhabilitation ;

Vu le rapport du service Habitat de la Ville de Marignane en date du 12 décembre 2024 constatant la réalisation des travaux restant mentionnés dans le compte-rendu d'expertise du 24 novembre 2024 ;

Considérant que les travaux de mise en sécurité prescrits en application de l'arrêté susvisé ont été réalisés.

ARRÊTE :

Article 1 : sur la base du compte-rendu d'expertise judiciaire, en date du 24 novembre 2024, et du rapport du service Habitat de la Ville de Marignane, en date du 12 décembre 2024, il est pris acte de réalisation des travaux de mise en sécurité, mettant fin au danger pour la sécurité publique constaté dans l'arrêté n°22P056 susvisé.

En conséquence, il est prononcé la mainlevée de l'arrêté prescrivant la mise en sécurité d'urgence de l'immeuble cadastrée AN0090 sis : 7, rue Pasteur et 9, rue Capellanerie, propriété de la SCI KNR représentée par Monsieur Rachid DECHIRA et de la SCI VDS représentée par Monsieur Veysi DAS.

Article 2 : l'arrêté n°22P056 du 24 octobre 2022 est abrogé.

Article 3 : le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1^{er} et sera affiché sur l'immeuble considéré ainsi qu'en mairie.

Article 4 : le présent arrêté sera transmis au sous-préfet d'Istres et à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence compétente en matière d'habitat.

Fait à Marignane, le 24 DEC. 2024



Le Maire,
Eric Le Dissès

Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Mairie ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille par courrier ou par saisine dématérialisée, via l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception en sous-préfecture.

